

771941

CESSION DE PARTS

GREFFE du TRIBUNAL  
de COMMERCE  
- 7 JUIN 1993  
10000 TROYES (Aube)

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Pierre MAITRE,  
Demeurant à MERGEY (Aube), 3 rue des Vordes,  
Né le 18 juillet 1945 à TROYES (Aube),  
De nationalité française,  
Divorcé, précédemment marié sous le régime de la  
séparation des biens,

DE PREMIERE PART

- Monsieur Arnaud PEUGNET  
Demeurant à SAINT BENOIT SUR SEINE (Aube), 45 rue Thurey  
Né le 7 septembre 1973 à SAINT ANDRE LES VERGERS (Aube),  
De nationalité française,  
Célibataire.

DE DEUXIEME PART

ONT TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

E X P O S E

La société "SARL JOEL PEUGNET - FRANCE CARRELAGE EQUIPEMENT" est une société à responsabilité limitée au capital de 100 000 Francs divisé en 200 parts de 500 F chacune, ayant son siège social à BARBEREY SAINT SULPICE (Aube) Centre Commercial, RN 19, laquelle société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES sous le n° B 309 384 329, et identifiée sous le n° de SIRET 309 384 329 000 12.

Ladite société a été constituée à SAINT BENOIT SUR SEINE (Aube), le 29 décembre 1976, les statuts ayant été enregistrés le 5 janvier 1977 à TROYES NORD EST (Aube), Bordereau 5/4/20, les apports effectués étant uniquement des apports en numéraire.

ET ONT ENSUITE PROCEDE A LA CESSION DE PARTS SOCIALES CI-APRES :

C E S S I O N   D E   P A R T S   S O C I A L E S

Monsieur Jean-Pierre MAITRE, soussigné de première part, propriétaire à titre de biens propres de 50 parts de la société sus-rappelée, cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à :

AP JR

1107-99

1107-99

Monsieur Arnaud PEUGNET, soussigné de deuxième part, qui accepte et qui acquiert 50 parts sociales portant les numéros 101 à 150, dont il est propriétaire dans la SARL "SARL JOEL PEUGNET - FRANCE CARRELAGE EQUIPEMENT".

#### AGREMENT AUX CESSIONS

Monsieur Arnaud PEUGNET a été préalablement aux présentes, agréé en qualité de nouvel associé de la société, suivant délibération de la collectivité des associés en date du 3 mai 1993.

#### PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits y attachés. Il aura seul droit aux bénéfices de l'exercice en cours qui seraient distribués aux parts cédées ainsi qu'aux dividendes afférents à des exercices antérieurs qui seraient mis en distribution à partir de ce jour. A cet effet, le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

#### PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 500 F par part sociale, c'est-à-dire :

moyennant le prix total de VINGT CINQ MILLE FRANCS (25 000 F),

qui a été à l'instant même payé par Mr Arnaud PEUGNET à Mr Jean-Pierre MAITRE, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

#### DONT QUITTANCE

#### DEPOT D'UN ORIGINAL AU SIEGE SOCIAL

Un original du présent acte de cessions de parts sera déposé au siège social, conformément aux dispositions de l'article 20 alinéa 1 modifié, de la loi du 24 juillet 1966.

#### FORMALITES DE PUBLICITE

Les formalités de publicité requises par la loi seront effectuées au Greffe du Tribunal de Commerce de TROYES (Aube).

AP JPM

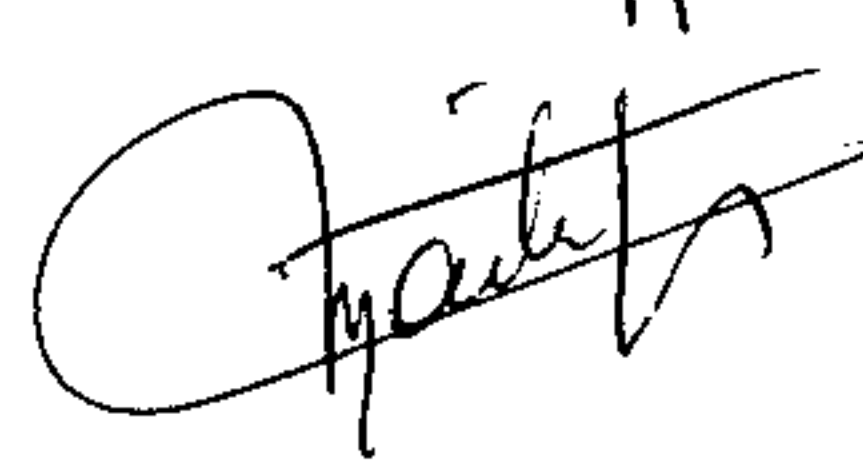
PAGE ANNULÉE Art. 908 CB

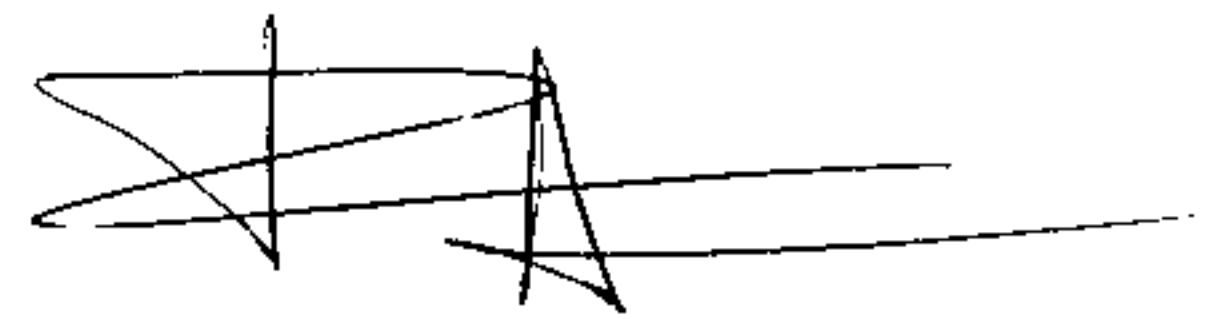
FRAIS

Les frais et droits des présentes seront, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, supportés par le cessionnaire qui s'y oblige expressément.

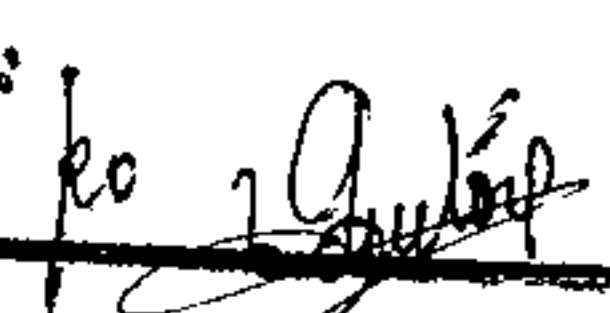
FAIT A BARBEREY SAINT SULPICE (Aube),  
Le 12 mai 1993

En 6 exemplaires (dont un pour chacun des parties, deux pour le Greffe, un pour l'Enregistrement, et un pour rester déposé au siège social).

lu et approuvé  


lu et approuvé  


PAR DUPLICATION

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE	
DE TROYES NORD-EST LE -2 JUIN 1993	
SORD. ....	3M/17/131
REÇU [ - D <sup>e</sup> DE TIMBRE	306 <sup>F</sup>
[ - D <sup>e</sup> D'ENREG <sup>t</sup>	1200 <sup>F</sup>
Le Receveur Divisionnaire : 	

**FACE ANNULÉE Art. 905 CGI**